



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**COMMUNE DE LA PLAINE DES
PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU NEUF AVRIL
DEUX MILLE VINGT ET UN**

Affaire 21-090421

Convention-cadre de prestations de service et de mise à disposition de matériels et services entre la commune et la communauté d'agglomération CIREST

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **31 mars 2021** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **25**


Absents : 01

Procurations : 03

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : Joan DORO

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE,

Johnny PAYET

L'an deux mille vingt et un le **NEUF AVRIL** à **QUATORZE HEURE** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Johnny PAYET.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire - Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe - Jean Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint - Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe - Joan DORO 4^{ème} adjoint - Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe - Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint - Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe - François FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint - Sonia ALBUFFY conseillère municipale - Micheline CLAIN conseillère municipale - Erick BOYER conseiller municipal - Sabrina HOARAU conseillère municipale - Alain RIVIERE conseiller municipal - Sandra GRONDIN conseillère municipale - Lucay CHEVALIER conseiller municipal - Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale - Mickaël PAYET conseiller municipal - Elisabeth BAGNY conseillère municipale - Sophie ARZAL conseillère municipale - Yannick BOYER conseiller municipal - Sylvie LEGER conseillère municipale - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jean-Yves VACHER conseiller municipal

ABSENT(S) : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal

PROCURATION(S) : AZOR Frédéric conseiller municipal à Jean Yves FAUSTIN - Victorien JUSTINE conseiller municipal à Sonia ALBUFFY - Mélissa MOGALIA conseillère municipale à Sophie ARZAL

Affaire 21-090421

Convention-cadre de prestations de service et de mise à disposition de matériels et services entre la commune et la communauté d'agglomération CIREST

Je vous rappelle que, depuis la date du 1^{er} janvier 2020, la compétence Eau, Assainissement et Gestion des Eaux pluviales a fait l'objet d'un transfert à la communauté d'agglomération CIREST.

Dans ce cadre, afin de rationaliser les moyens affectés à l'exercice de ces compétences et pour limiter les dépenses d'investissement pour la communauté d'agglomération, pesant in fine sur nos administrés, il a été convenu d'organiser une mutualisation des moyens matériels et humains entre les deux entités.

Afin d'organiser, ces mises à disposition de matériels et de personnels de la commune vers la CIREST, la conclusion d'une convention-cadre est rendue nécessaire. Les dispositions prévues sont reprises dans le projet disposé en annexe au présent rapport. Sont listées notamment les prestations de service pour lesquelles la commune peut intervenir, les conditions de mise à disposition des matériels et les dispositions en termes financiers et de responsabilité.

La convention a vocation à être conclue pour une durée d'une année à compter de sa date de signature et pourra être renouvelée tacitement à son échéance.

Pendant toute la durée de la convention-cadre, chaque prestation de mise à disposition de matériel et/ou de personnel donnera lieu à la conclusion d'une convention simplifiée spécifique concernant la prestation réalisée par la commune.

La convention-cadre et le modèle de convention simplifiée sont repris en annexe du présent rapport.

En date du 31 mars 2021, le comité technique de la commune a émis un avis **FAVORABLE** concernant l'objet de la convention.

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

VALIDE les termes du présent rapport,

VALIDE les termes de la convention de prestations de services et de mise à disposition de matériels et de personnels à conclure avec la communauté d'agglomération CIREST,

AUTORISE le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,


Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210409-DCM21-090421M-DE
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

**CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE ET MISE À DISPOSITION DE MATERIELS ET SERVICES
ENTRE LES COMMUNES DE LA CIREST ET LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST) AU
TITRE DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment son article L5211-4-1 III et L5211-4-3,

Vu l'avis du comité technique de la CIREST en date du

Vu l'avis du comité technique de la commune de La Plaine des Palmistes le 31 mars 2021

Vu les délibérations en date du

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par convention,

Considérant que le modèle doit être le plus simple possible afin de faciliter les mutualisations,

IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

ENTRE :

La Communauté Intercommunale Réunion Est représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrice SELLY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du.....

Ci-après désignée « CIREST »

ET :

La commune de La Plaine des Palmistes, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 9 avril 2021,

Ci-après dénommée la « Commune »

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures et permet de mutualiser les moyens humains et matériels.

Pour l'exercice de certaines de ses compétences la CIREST ne dispose pas de tous les moyens humains ou matériels nécessaires à la bonne conduite de ses missions et souhaite faire appel aux services de la Commune. La Commune ayant dans le cadre de ses missions antérieures et actuelles, développé des moyens techniques et organisationnels qui peuvent permettre de mettre en œuvre certaines des missions sous la responsabilité de la CIREST.

974-219740065-20210409-DCM21-090421M-DE
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition par la Commune auprès de la CIREST, dans un intérêt pour l'exercice de ses compétences.

Il s'agit d'une convention CADRE déclinée ensuite par convention simplifiée au regard des besoins.

La présente convention est établie pour la réalisation de prestations de services intégrées. La CIREST dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la réalisation d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté où se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier et peut refuser d'exécuter cette prestation et notamment selon les réserves exposées ci-avant.

Article 2 : PRESTATIONS DE SERVICE

Les prestations de services qui seront fournies par la commune relèvent principalement des interventions en lien avec le réseau d'eau potable ou d'assainissement collectif sur le périmètre en gestion directe en régie nécessitant la mobilisation de moyens matériels spécifiques pour la réalisation de tranchées, fouilles, remblaiement de tranchée et reprise de la voirie (enrobé à froid, enrobé à chaud, béton,).

Toutefois, la fourniture et le stockage des agrégats nécessaires à la réalisation des chantiers sont à la charge de la CIREST. Ces fournitures devront être mise à la disposition du service technique de la mairie pour les besoins des chantiers.

La remise en état des chaussées sera à la charge de la CIREST uniquement, toutes les reprises devront être effectuées selon la méthodologie suivante :

- Les tranchées devront être damées et une reprise provisoire en béton fibré ne devra pas excéder 5 jours ouvrés.
- Les reprises définitives devront être faite en enrobé à chaud avec épaulement de 15 cm de part et d'autre de la tranchée.
- En cas d'affaissement de tranchée constaté la reprise devra être faite sous 48h ouvrés.

La mobilisation des prestations se fera pour répondre à un besoin d'intervention rapide non disponible au moment de la demande via les marchés contractualisés de la CIREST.

Les fournitures nécessaires et mises en œuvre dans le cadre des missions précitées ne devront pas faire l'objet d'une tarification supérieure aux marchés actuels de la CIREST.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210409-DCM21-090421M-DE
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de dépôt en préfecture : 21/04/2021

Les demandes de prestations de services seront effectuées par la CIREST à l'attention de la commune via la convention simplifiée au regard des besoins constatés

Article 3 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Dans le cadre de la gestion différenciée, le matériel suivant peut-être mis à disposition selon les disponibilités. Le service technique devra être prévenu par email sous 48 heures ouvrés des jours, et les emplacements d'interventions souhaités par la CIREST :

Matériels mis à disposition	Tarif à l'heure
Tractopelle	24,34 €
Mini pelle (à compléter / besoins)	24,34 €
Groupe électrogène	16,60 €
Disqueuse thermique	16,59 €
Camion grue 26t	29,57 €

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE

La Commune assurera des missions de prestations de service pour le compte de la CIREST en mettant également à disposition le service technique pour manipuler le matériel de gestion différenciée.

Le service technique devra disposer des moyens techniques (locaux, matériels, équipements, humain, déplacement...) nécessaires à la réalisation de la mission.

Le personnel demeure statutairement employé par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, il continue de percevoir la rémunération versée par son autorité de nomination.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Article 5 : MODALITÉS D'INTERVENTION DES SERVICES D'UTILITÉ COMMUNE

Les modalités d'intervention du service mis à disposition pour le compte de la commune seront définies par convention simplifiée sur la base de la présente convention cadre.

La durée estimative des interventions et le coût feront l'objet d'un accord estimatif des deux parties avant démarrage de chaque mission.

Article 6 : RESPONSABILITE

Les services mis à disposition demeurent sous la responsabilité administrative de leur collectivité d'appartenance, qui reste l'autorité gestionnaire des personnels concernés.

Le représentant de la commune dispose d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'adresser directement au chef du service mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées.

De même, le représentant de la CIREST veillera au respect des conditions de réalisation des prestations assurées pour son compte par la Commune.

Toutes les déclarations (DT/DICT) ou arrêté de circulation sont à la charge de la CIREST.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210409-DCM21-090421M-DE
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 7 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 01^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Dans un souci de simplification, il n'est pas déterminé de périodes fixes d'intervention. Par conséquent, le choix de la durée est défini sur proposition de la Commune après accord de la CIREST dans la convention simplifiée sur la base de la charge de travail du service de la Commune, avec comme seul impératif la réalisation complète de la mission à la date d'échéance prévue par la convention simplifiée.

Article 8 : MODALITÉS FINANCIERES

Conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement de la Commune s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Commune.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Aucune avance ne sera versée.

Le coût unitaire comprend exclusivement les charges de personnel (rémunérations brut de l'agent et des charges patronales, de la médecine préventive et de l'assurance statutaire le cas échéant) majoré forfaitairement de 5% au titre des coûts du service (renouvellement des biens, contrats, EPI, fluides, mise à disposition des locaux, assurances...) et des frais de déplacement et de repas éventuels nécessités par la mission. A cela, s'ajouteront les fournitures, (autres que celle permettant le fonctionnement normal du service) consacrées à l'objet exclusif de la prestation. Ne sera pas inclus dans le calcul toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire calculé selon les modalités précitées s'élève au strict coût de l'agent calculé par les services ressources humaines de la Commune, les fournitures nécessaires seront soit fournies par la CIREST, soit remboursées au vu des factures attestant du coût des fournitures.

Les pièces contractuelles sont en cas de contradiction, les pièces constitutives de la convention sont par ordre de priorité :

- La présente convention, la convention simplifiée et ses avenants éventuels
- Les échanges écrits relatifs à la prestation.
- Les éléments comptables
- Les factures

Aucune partie au présent contrat ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution de la présente convention.

Le nombre d'unités de fonctionnement sera calculé au vu du nombre d'heures consacrées par les agents de la Commune pour la réalisation de la prestation. Le nombre d'heures sera déterminé par le chef de service de la Commune compte tenu du planning de ses agents, sous le contrôle de la CIREST.

Le remboursement par la CIREST des frais correspondants s'effectuera selon les frais engagés par la Commune au titre de la prestation et donneront lieu, de la part de la CIREST, à un remboursement après vérification de la bonne exécution des interventions et service fait. Soit après la réalisation complète de la mission et au vu de l'annexe financière annexée à la convention simplifiée et selon les modalités ci-avant.

Article 9 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Commune ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la mission sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la CIREST.

Par ailleurs, la Commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la commune.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte garante du respect par ceux-ci de ses obligations.

Article 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION OU CONTENTIEUX

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services ou en raison d'une qualité de service ne permettant pas de répondre de manière optimale à la commande passée.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date souhaitée de résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre. En revanche devront être acquittées les prestations déjà réalisées ou en cours de réalisations.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la CIREST
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire

Patrice SELLY

Johnny PAYET

MESURE POUR DE MISE À DISPOSITION DE MATERIEL ET SERVICES

PORTANT SUR LA REALISATION DE PRESTATION EN GESTION DIFFERENCIEE ENTRE LES COMMUNES DE LA CIREST ET LA COMMUNAUTE INTERCOMUNNALE REUNION EST (CIREST)

CONVENTION SIMPLIFIEE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment son article L5211-4-1 III,

Vu la convention cadre en date du XXXX,

Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION

Description et étendue de la prestation :

Par la présente convention et en application de la convention cadre du XXX, la CIREST confie à la Commune de La Plaine des Palmistes, en prestation intégrée de services, la prestation de service suivante :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : DUREE

D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La prestation est conclue pour la période du

Article 3 : COUT ESTIMATIF

Compte tenu de la prestation, du temps prévu, des fournitures nécessaires à la prestation et des éventuels déplacements, le coût estimatif prévu est de *(en toutes lettres)* €.

L'annexe financière retracera le coût réel qui sera exigé. Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Aucun autre frais ne sera facturé.

Article 4 : REMUNERATION

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public selon les critères définis dans la convention cadre.

Documents à produire : La Commune remet à la fin de l'exécution de cette convention l'annexe ci-jointe et le cas échéant, sur demande les pièces prévues à l'article 6 de la convention cadre.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210409-DCM21-090421M-DE
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 5 : Modifications de la présente

Toute modification de la prestation fera l'objet d'un avenant.

Fait à _____ ,

Le :.....

Le Président, Le Maire,

.....

PJ : Annexe financière :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210409-DCM21-090421M-DE
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

**ANNEXE
FINANCIERE**

Nom Prénom de l'agent mis à disposition	Qualité Statut (F ou C)*	Catégorie	Grade	Temps de travail de l'agent consacré à la mission (en heure et minutes)	Taux horaire (€/h)	Coût total
					TOTAL	

• AGENTS :

• FOURNITURES STRICTEMENT NECESSAIRES A LA MISSION

Référence	Désignation	Fournisseur	quantité	Prix unitaire	Coût total
				TOTAL	

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210409-DCM21-090421M-DE
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

• MATERIELS :

Matériel mis à disposition	Agent concerné (pour information)	Coût horaire prévu par la convention cadre	Nombre d'heure d'utilisation	Coût total
TOTAL				

ARRETE A LA SOMME DE €